



COMMUNE DE VINÇA

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 230317-023 : Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, pendant le Carnaval.

Le Maire de la Commune de Vinça,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;

Considérant la demande de Monsieur Denis PIGUILLEM, Président de l'Association « V'Cédill » portant organisation du Carnaval à Vinça, à la salle des Fêtes du Groupe Pierre Gipulo, à la date du samedi 18 mars 2023, de 14h30 à 17h30 ;

Considérant que pour permettre la bonne exécution du Carnaval sur lesdites voies et assurer la sécurité des participants ou des personnes chargées de la mise en œuvre, du public et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes, afin de prévenir les risques aux personnes et aux biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le samedi 18 mars 2023 de 14h30 à 17h30, la circulation et le stationnement seront interdits sur la portion de l'avenue du Général de Gaulle comprise entre l'intersection de ladite avenue avec la rue du 19 mars 1962 et l'intersection avec la rue des Jardins de la Mairie ;

A cet effet, l'autorité de Police fera appel à la fourrière automobile conventionnée

ARTICLE 2 : Pendant cette période, une déviation sera mise en place d'une part, par la rue du 19 mars 1962 et l'avenue du Général de Gaulle et d'autre part, par la rue des Jardins de la Mairie ;

ARTICLE 3 : Durant cette même période, la portion de voie précisée à l'article 1^{er} fera l'objet de la mise en place de barrières de police à chaque extrémité, qui seront immédiatement doublées par la disposition d'un obstacle positionné de façon perpendiculaire au sens de la voie afin d'interdire physiquement toute intrusion de véhicules non autorisés par la Commune ;

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la festivité par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 5 : MM. le demandeur, le Secrétaire Général de Mairie de la Commune de Vinça, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Têt et les agents de Surveillance de la Voirie Publique de Vinça, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vinça, le 17 mars 2023.



Par délégation du Maire,
Bernard BACO, adjoint.

Arrêté non soumis à transmission au représentant de l'État dans le département (article L2131-2 du CGCT)
Publié sur le site Internet de la Mairie le 17 mars 2023.